

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LA PAGAIE SAUVAGE

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Pagaie Sauvage.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association La Pagaie Sauvage a pour but la défense, la sauvegarde et la gestion durable des milieux aquatiques continentaux, des berges et des populations qui en jouissent.

Les moyens d'action de l'association La Pagaie Sauvage sont notamment :

- Réaliser des prélèvements scientifiques ;
- Faire de la recherche scientifique et mettre en place un laboratoire permettant l'analyse des prélèvements ;
- Sensibiliser, informer et éduquer auprès du grand public et des scolaires ;
- Réaliser de topos descriptifs de rivières résultants des expéditions ;
- S'autofinancer via la vente de produits liés à l'image de l'association ;
- Organiser des stages et des expéditions sous forme de prestations de services payantes générées par l'association ;
- Former ;
- Lutter contre les pollutions et leurs sources ;
- Organiser des rassemblements et de manifestations ;

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Aski da, 26 allée du grillon, 64600 Anglet.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres fondateurs
- e) Membres associés

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur mais aussi être à jour de sa cotisation. Chaque nouveau membre peut recevoir copie des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une admission sans motiver sa décision.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

### a) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration ;

### b) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur ou égal à 30 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

### c) Membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme supérieure ou égale à 10 € à titre de cotisation,

### d) Membre fondateur :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de la structure associative. Ils sont dispensés de cotisations.

### e) Membre de droit :

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales admises par la simple volonté des membres du Conseil d'Administration.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 5 €.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3) Les parrainages de sociétés associées ;
- 4) Les recettes provenant des biens, produits et services rendus par l'association ou le cas échéant à l'emblème de l'association ;
- 5) Les bénéfices d'évènements ponctuels (concerts, stands, soirées...)
- 6) Les dons manuels ;
- 7) Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de son activité ;
- 8) Tout bien provenant d'une redistribution de fonds de dotation ;
- 9) Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 10) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, et ayant au moins deux mois d'ancienneté. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, approuve le budget de l'exercice, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL**

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale et est composé d'au moins 4 membres actifs et d'au plus 10 membres actifs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

En cas de vacances, le collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La participation des salariés au Conseil d'Administration, ne confère pas à ces derniers la qualité de dirigeants de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 14 – PRISE DE DECISION**

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à ANGLET, le 07/02/2017 »

Alexandre SCHAAL  
Membre du conseil d'administration collégial

Lise Durantou  
Membre du conseil d'administration collégial

